

M A R C H E

-----

V I S E .-

KOULOUBA, le 6 Décembre 1954

Le Délégué du Contrôle Financier

signé : MAURICE-JEAN PONCELET

SOUDAN FRANCAIS

TRAVAUX PUBLICS

2ème ARRONDISSEMENT

HYDRAULIQUE ET ELECTRICITE

VU aux Dépenses engagées  
N° 3/223 et 1/171 Budget  
F.I.D.E.S.  
-----

BUDGET F.I.D.E.S.

-----  
EXERCICE 1953-54  
-----

CHAPITRE 1014-ARTICLE 4/223  
ET CHAPITRE 1006-ARTICLE 2/171  
-----

PORT de MOPTI

Travaux de terrassement pour la construc-  
tion d'un Port de Pêche  
-----

MARCHE N° 202 approuvé le  
17 Décembre 1954 après Appel d'Offres  
du 30 Octobre 1954  
-----

ENTRE :

Le Gouverneur du Soudan Français agissant au nom et  
pour le compte du Gouvernement, Général de l' Afrique Occidenta-  
le Française .

ET

Le Directeur de la Société Nationale des Travaux Publics  
Entrepreneur à Bamako .

Il a été convenu et arrêté ce que suit :

ARTICLE 1er.- Le présent marché a pour objet l'exécution à  
Mopti des terrassements nécessaires pour la construction d'un  
Port de Pêche .

ARTICLE 2.- Le volume des travaux déterminé par le Cahier des  
Charges Particulier de l' Appel d'Offres du 30 Octobre 1954  
sera modifié . La surface du terre-plein sera réduite à 3,3 ha.

Le canal creusé à l'est et au sud du terre-plein aura  
une légère pente vers le lit du Bani, égale à 50 cm. pour toute  
la longueur de l'ouvrage . Le canal commencera à la cote 260,50  
dans le marigot de Komoguel et débouchera dans le lit du Bani  
à la cote 260.00 .

L'implantation des ouvrages et leurs dimensions seront  
conformes au plan d'implantation, annexé au présent marché .

...../.....

ARTICLE 3.- Les remblais étant exécutés à l'aide d'engins mécaniques très lourds, aucun compactage supplémentaire ne sera exigé .

ARTICLE 4.- Les déblais considérés par l'Ingénieur comme trop mauvais pour l'exécution du terre-plein et de la digue, seront utilisés à remplayber les bas-fonds du marigot de Komoguel . Ces remblais auront une légère pente vers le nouveau canal et ne devront pas empêcher l'évacuation des eaux du marigot .

Seuls les déblais exécutés au-dessous de la côte 260,50 seront considérés comme déblais exécutés dans l'eau .

ARTICLE 5.- La protection végétale des talus sera faite par le repiquage de VETYVER, à raison de 16 pieds au mètre carré .

ARTICLE 6.- Le délai d'exécution des travaux est fixé à dix-neuf (19) mois et courra à compter de la date de notification des travaux .

Il est précisé toutefois :

1°- que l' Entrepreneur ne pourra prétendre à une prime pour avance que si les travaux sont terminés au cours de l'année 1955, le terme du délai qui sera alors pris en considération est fixé au 30 Juillet 1955 .

2°- que l' Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune prime pour avance si les travaux sont terminés au cours de l' année 1956 .

ARTICLE 7.- Les clauses du Cahier des Charges Parti-

...../.....

culier de l' Appel d'Offres du 30 Octobre 1954 seront appliquées pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent Marché ./.

BAMAKO, le 20 Novembre 1954

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

=====

WJ/CA

SOUDAN FRANCAIS

TRAVAUX PUBLICS

2ème ARRONDISSEMENT

HYDRAULIQUE ET ELECTRICITE

BUDGET F.I.D.E.S.  
-----

EXERCICE 1953/54 Vu aux dépenses engagées  
CHAPITRE IOI4-ART.4/223 N° 3/223  
ET CHAPITRE IO06-Art.2/I7I et 1/171 Budget FIDES  
-----

PORT de MOPTI  
-----

Travaux de terrassement pour la  
construction d'un Port de Pêche  
-----

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

CHAPITRE PREMIER

Indications générales et description des  
travaux

ARTICLE Ier.- OBJET DE L'ENTREPRISE .-

L'Entreprise a pour objet l'exécution à Mopti des terrassements nécessaires pour la construction d'un Port de Pêche . Ces travaux ne pourront en aucun cas être sous-traités .

ARTICLE 2.- DESCRIPTION DES TRAVAUX .-

L'Entreprise comprend l'exécution d'un terre-plein de 4 hectares au Sud du quartier commercial de Mopti, au droit de l' Ile du Cimetière et d'une digue de 20 m. de largeur en tête et de 200 m. de longueur, reliant le terre-plein à la ville de Mopti . Les pentes de tous les talus seront de 5/1 et les remblais arasés à la cote 267 . La berge Sud du quartier commercial sera également remblayée .

...../.....

Les angles saillants et rentrants des talus seront piquetés tous les 10 mètres et tout le terrain remblayé ou déblayé (sauf le terrain submergé) recevra un réseau de piquets distants de 10 m. au plus dans les deux sens .

ARTICLE 4.- PREPARATION DU SOL .-

Avant de commencer les déblais et remblais, leur emplacement sera débarrassé de tous arbres, haies, broussailles, racines, souches de tous arbustes, de tous débris végétaux ou animaux quelle que soit leur importance .

Sous les remblais, le piochage du sol sera obligatoire dès que la pente du terrain sera supérieure à 15 cm. par mètre . Si cette pente dépasse 25 cm. par mètre, il sera pratiqué des redans en marches continues horizontales d'escalier de 20 cm. de hauteur .

La préparation du sol ne devra être terminée que huit jours au plus avant l'apport de la couche inférieure des remblais . A défaut d'avoir observé cette prescription, l'Entrepreneur sera tenu d'arracher toutes les herbes qui auraient poussé sur les surfaces déjà préparées, et de plus, si l'Ingénieur le jugeait nécessaire, de piocher à nouveau ces surfaces .

ARTICLE 5.- FORMES DES TERRASSEMENTS .-

L'Entrepreneur devra, à cet égard, se conformer exactement aux profils et aux ordres de service notifiés sans qu'il puisse prétendre à aucun changement dans les prix de la série pour les modifications de quelque nature que ce soit, apportées en cours d'exécution, notamment dans le niveau et la largeur des plate-formes, l'inclinaison des talus etc.... .

ARTICLE 6.- SURFACE DE DEBLAI ET DE REMBLAI .-

Toutes les surfaces de déblai et de remblai, seront dressées de manière à ne présenter aucun joint, aucune irrégularité .

.... / ....

ARTICLE 11 .- PROTECTION VEGETALE .-

Tous les talus des remblais, sauf ceux qui recevront par la suite un perré, feront l'objet d'une protection végétale .

La terre végétale réservée à cet effet sera prélevée parmi les meilleures, les plus propres à la végétation de celles fournies par les déblais et les emprunts .

Pour l'exécution des revêtements, on découpera dans le talus des redans selon les dispositions prescrits par l' Ingénieur, ces redans seront comblés avec de la terre végétale fortement battue à la dame plate, au fur et à mesure du répandage .

Avant d'être répandue sur les talus, la terre sera suffisamment humectée .

L'exécution des revêtements sera suspendue pendant la pluie .

Les espèces et proportions de graines à employer seront choisies par l' Entrepreneur et soumises à l'agrément de l' Ingénieur . Le mélange devra être répandu bien régulièrement et en quantité suffisante pour obtenir partout une végétation abondante et touffue . L'Entrepreneur sera tenu de réensemencer au plus tôt les parties où l'herbe n'aurait pas poussé très dru .

ARTICLE 12.- DESSINS D'EXECUTION .-

Dans le délai de vingt et un jour (21 jours) à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, l' Entrepreneur adressera à l' Ingénieur pour approbation les dessins cotés d'exécution des ouvrages, des batardeaux du bornage etc.... en cinq (5) exemplaires .

Les dessins seront visés (ou les observations formulées) et notifiés à l' Entrepreneur dans le délai de quinze jours (15 jours) suivant la date de leur remise .

...../.....



Le visa de l' Administration donné aux documents ci-dessus n'atténuera en rien la responsabilité de l' Entrepreneur qui reste entière .

Dans l'éventualité où des modifications interviendraient au cours des travaux, il est précisé, de façon générale, que l' Entrepreneur, avant toute exécution d'ouvrage ou partie d'ouvrage, est tenu de faire approuver par l' Ingénieur les dessins d'exécution correspondants .

#### ARTICLE 13.- PROVENANCE DU MATERIEL .-

L'Entrepreneur aura, sous sa responsabilité, le libre choix du matériel à employer sous les réserves suivantes :

1°- Tout le matériel neuf ou usagé, acquis pour l'exécution des travaux, sera d'origine française, métropolitaine ou coloniale ;

2°- Un matériel d'origine étrangère ne pourra être utilisé qu' autant que l' Entrepreneur justifiera, par la communication de ses pièces comptables, que ce matériel a été francisé par l'acquisition de droits de douane .

Il ne sera attribué aucune avance sur le matériel .

### CHAPITRE III

#### Prescriptions diverses

#### ARTICLE 14.- DELAI D'EXECUTION .-

Les travaux seront complètement achevés dans le délai fixé par le soumissionnaire, ce délai comptant de la date de notification de l'ordre de commencer les travaux .

Il est entendu que l'ordre de commencer les travaux devra intervenir avant le 1er Décembre 1954 . Dans le cas où cet ordre serait notifié après le 1er Décembre 1954, un supplément de délai pourrait être accordé à l' Entrepreneur sur sa demande, ce supplé-

...../.....

ment étant égal au nombre de jours écoulés entre le 1er Décembre et la date de notification augmenté de un mois .

ARTICLE 15.- PENALITES POUR RETARD-PRIMES POUR AVANCEMENT CEMENT .-

En cas de retard dans l'exécution des travaux, des pénalités seront appliquées, à l' Entrepreneur à raison de 1/1000 du montant du devis estimatif, déduction faite de la somme à valoir, par jour de retard .

En cas d'avance dans l'exécution des travaux une prime pourra être accordée à l' Entrepreneur sur sa demande à raison de 1/1000 du montant du devis estimatif, déduction faite de la somme à valoir, par jour d'avance . Cette prime pour avance ne pourra dépasser la somme de six cent mille francs (600.000 f :

Les pénalités seront appliquées de plein droit et viendront en déduction du montant des décomptes mensuels, la prime pour avance sera portée en dépense sur le décompte définitif .

ARTICLE 16.- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE .-

L' Entrepreneur avisera l' Ingénieur de l'achèvement des travaux .

La réception provisoire sera prononcée si l' Entrepreneur a satisfait à ses obligations .

Des réceptions provisoires des différentes parties d'ouvrages terminés, avant leur submersion, pourront être effectuées par l' Ingénieur sur la demande de l' Entrepreneur .

Dans le délai de un mois à compter de la date de la réception provisoire, l' Entrepreneur remettra à l' Administration, en douze exemplaires, le plan d'ensemble des travaux exécutés à l'échelle de 1/1000.

La réception définitive sera prononcée l'année suivant l'achèvement des travaux après que le niveau de l'eau à l'échelle limnimétrique de Mopti

...../.....

sera descendu au-dessous de la cote lue à la date du 1er Mai 1955 et, au plus tard, un an après la réception provisoire .

ARTICLE 17.- EVALUATION DES TRAVAUX .-

Les travaux seront réglés mensuellement par application des prix unitaires aux quantités des ouvrages définitifs .

Il est spécifié :

1°- que les déblais et remblais exécutés pour la construction et la destruction d'ouvrages provisoires comme les batardeaux sont à la charge de l' Entrepreneur ;

2°- que les dégats causés par les eaux sur le chantier aux ouvrages ou au matériel sont à la charge de l' Entrepreneur .

Il sera retenu un dixième (1/10) du montant des décomptes mensuels pour garantie . La retenue de garantie sera limitée à la somme de deux millions de francs (2.000.000 francs) .

L'Entrepreneur sera réglé à 100 % du montant de chaque décompte s'il remplace la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 Janvier 1929.

L'Entrepreneur obtiendra le remboursement de la retenue de garantie ou la main-levée de la caution à la réception définitive .

ARTICLE 18.- VARIATION DES PRIX .-

Les prix unitaires du bordereau sont établis sur la base des conditions économiques du mois d'Octobre 1954 .

En cas de variation dans les conditions économiques, le montant de chaque décompte mensuel sera révisé par application de la formule suivante :

...../.....

$$P = P_0 \left( 0,15 + 0,15 \frac{S}{S_0} + 0,35 \frac{G}{G_0} + 0,30 \frac{F}{F_0} + 0,05 \frac{DN}{DN_0} \right)$$

où  $P_0$  est le montant non révisé du décompte mensuel  
 $P$  " le montant du décompte après révision

$S_0$ " le salaire de l'ouvrier africain de la 5ème catégorie de la convention collective Unisyndi applicable au 1er Octobre 1954 à Mopti .

$G_0$ " le prix de la tonne métrique de gas-oil en vrac à Mopti publié par la Direction des Affaires Economiques le 1er Octobre 1954 .

$F_0$ " l'indice dans la Métropole du prix de gros des produits industriels métallurgiques ferreux publié par l' Usine Nouvelle pour le 1er Octobre 1954 .

$DN_0$ " le prix de transport de Dakar à Koulikoro sur le Dakar-Niger pour les matériaux ferreux (ronds B.A. et profilés) par wagon complet de 20 T., le 1er Octobre 1954 .

S.G.F.DN = les mêmes indices correspondants au mois auquel s'applique le décompte .

#### ARTICLE 19.- CAUTIONNEMENT .-

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 francs)

Le montant du cautionnement définitif est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS ( 1.000.000 francs) .

Les cautionnements seront réalisés dans les formes et suivant les conditions édictées par l'arrêté du 21 Octobre 1929 .

L'Entrepreneur sera dispensé de déposer les cautionnement sous réserve de fournir une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'arrêté du 15 Juillet 1937, modifié par l'arrêté du 25 Janvier 1939 .

Le cautionnement définitif sera remboursé ou la main-levée de la caution sera donnée à l' Entrepreneur

...../.....

neur dès que la retenue de garantie aura atteint un montant égal ou supérieur au cautionnement définitif .

ARTICLE 20 .- NANTISSEMENT DU MARCHÉ .-

En vue du nantissement éventuel dans les conditions fixées par le décret du 6 Septembre 1938 sur le financement des marchés de l'Etat et des Collectivités publiques aux colonies, promulgué en A.O.F. par arrêté du 4 Octobre 1938, il est stipulé que :

a) le service chargé de la liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du marché est le Service des Travaux Publics .

b) le Comptable du Trésor chargé du paiement est le Trésorier-Payeur du Soudan .

c) le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 6 du décret du 6 Septembre 1938 est le Directeur Local des Travaux Publics du Soudan .

ARTICLE 21 .- ELECTION DE DOMICILE .-

L'Entrepreneur ou son représentant dûment mandaté devra faire élection de domicile à Bamako .

ARTICLE 22.- CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES .-

Pour tout ce qui n'est pas spécifié au présent devis et n'est pas contraire à ses stipulations, les parties contractantes se référeront :

1°) aux Clauses et Conditions Générales imposées aux Entrepreneurs dans les Territoires d'Outre-Mer par l'arrêté ministériel du 16 Octobre 1946, modifié par l'arrêté ministériel du 8 Avril 1953 .

...../.....

2°- au Cahier des Charges Général du 29 Octobre  
1913 pour les travaux dépendant de l' Adminis-  
tration des Ponts et Chaussées ./.

BAMAHO, le 20 Août 1954

MODELE de SOUMISSION

-----

S O U M I S S I O N

Je soussigné, Georges COUDIRAT, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE NATIONALE de TRAVAUX PUBLICS, Société Anonyme Française dont le Siège est à PARIS, 10 Rue Cambacérès, inscrite au registre du Commerce de Bamako sous le numéro 634 faisant élection de domicile à Bamako, Avenue Moussa Travelé, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'Appel d'Offres relatif à l'exécution des terrassements pour la construction d'un port de pêche à Mopti .

1°/- Déclare expressément avoir pris connaissance de toutes les clauses du dossier d'Appel d'Offres du 30 Octobre 1954 et les accepter .

2°- Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux prescriptions du devis particulier, des dessins fournis par l' Administration et du mémoire explicatif joint à la présente soumission, moyennant les prix unitaires du Bordereau des prix rempli par mes soins et joint à la présente soumission, prix dont l'application aux quantités de travaux indiqués par l' Administration conduit pour l'estimation des travaux à la somme de quarante millions de Francs (40.000.000 fr.) y compris la somme à valoir de deux millions cinq cent mille Francs (2.500.000 Fr.) .

3°- M'engage à remettre au Directeur des Travaux Publics du Soudan, immédiatement après l'acceptation de mon offre les sous-détails des prix indiqués au bordereau joint .

4°- Déclare être en possession de tout le matériel et de tout l'outillage nécessaires à la parfaite et complète exécution des travaux projetés .

*Georges Coudirat*

*Georges Coudirat*



5°- M'engage à terminer les travaux dans un délai de dix-neuf (19) mois après notification de l'ordre de commencer les travaux . La notification devant avoir lieu au plus tard le 1er Décembre 1954 ./.

FAIT à BAMAKO, le 25 Décembre 1954

Signé : G. COUDIRAT

DEVIS ESTIMATIE

SOUDAN FRANCAIS  
TRAVAUX PUBLICS  
2EME ARRONDISSEMENT  
HYDRAULIQUE & ELECTRICITE

BUDGET F.I.D.E.S.

EXERCICE 1953/54

CHAPITRE 1014 - ARTICLE 4/223  
 ET CHAPITRE 1006 - ARTICLE 2/171

PORT DE MOPTI

Travaux de terrassement pour la construction  
 d'un Port de Pêche

DEVIS ESTIMATIF

! Numéros !	! Désignation des travaux !	! Unités !	! Quanti- tés !	! Prix uni- taire !	! Prix Total !
1	Terrassement exécuté dans le terrain sec, compris transport, mise en oeuvre et toutes su- jetions	m3	95.000	260	24.700.000
2	Terrassement exécuté dans l'eau, compris transport, mise en oeuv- re et toutes sujetions	m3	40.000	310	12.400.000
3	Protection végétale	m2	20.000	20	400.000
					37.500.000
	Somme à valoir .....				2.500.000
	TOTAL .....				40.000.000

Bamako, le 20 Novembre 1955

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

-----

JW/CA

SOUDAN FRANCAIS

TRAVAUX PUBLICS

2ème ARRONDISSEMENT

HYDRAULIQUE ET ELECTRICITE

BUDGET F.I.D.E.S.  
-----

CHAPITRE 1014 -ARTICLE 4/223

ET CHAPITRE 1006 -ARTICLE 2/171  
-----

PORT DE MOPTI

Travaux de terrassement pour la construction  
d'un port de Pêche

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES  
=====

Numéros!	Désignation des travaux	Prix
1	!Terrassement exécuté en terrain sec! !au-dessus de la côte 260,50 compris! !dressement des parois de l'ouvrage! !en déblai, transport, déchargement, !dressement des parois de l'ouvrage! !en ramblais ; non compris la protec! !tion végétale : !Le mètre cube Deux cent soixante frs!	260
2	!Terrassement exécuté dans l'eau, au-! !dessous de la côte 260,50, compris:! !dressement des parois et du fond ex! !traction de la terre, transport, dé-! !chargement, dressement de la surface! !construction et destruction des ou-!	

...../.....

Numéros	Désignation des travaux	Prix
	Ouvrages provisoires et toutes sujétions :	
	Le mètre cube : Trois cent dix fs	310
3	Protection végétale des talus en remblais par le repiquage de VETIVER à raison de 16 pieds au mètre carré, compris : fourniture, plantation, entretien jusqu'à la réception des travaux et toutes sujétions :	
	Le mètre carré : vingt francs	20
4	Plus value pour le transport du déblai, pour 100 m. supplémentaires, ou pour la fraction de 100 m. dépassant la distance initiale de 500 m. du lieu d'extraction :	
	Le mètre cube : Vingt francs ....	20
5	Remblai à la surface de l'ouvrage terminé en latérite, gravier ou gravillon roulé du lit du fleuve compris fourniture, transport, déchargement, regalage, arrosage et compactage mécanique par couches de 10 centimètres :	

Numéros	DESIGNATION DES TRAVAUX	Prix
	Le mètre cube : Mille trois cent cinquante francs	1.350,-

BAMAKO, le 20 Novembre 1954